



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

N°DEL 2025_04_051_12

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 26/05/2025
Et publication ou notification
Du 27/05/2025
Le Maire,

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai,

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2025

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention à destination de la restauration de la crèche

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Stéphanie MECHIN
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVÉRIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Au cours des échanges avec la Direction de la crèche, il a été évoqué la possibilité que le service restauration communal fournisse les repas à destination des enfants fréquentant les Mimarello. La société Mutualité Française, titulaire de la délégation de service public (DSP) de la Crèche, a répondu favorablement à cette proposition.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de chacun de fournir des repas de qualité aux enfants, en liaison courte, avec des produits frais et locaux, cuisinés sur place.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Crèche les Mimarello – Mutualité Française, de conventionner à la commune dans le cadre de la confection des repas pour les enfants de la crèche ;

Vu la proposition de convention entre la Mairie de La Croix Valmer et La Mutualité Française PACA, sise Crèche les Mimarello – 580 Rue Frédéric Mistral 83420 LA CROIX VALMER ;

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord par délibération du Conseil Municipal,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'approuver** la convention entre la Mairie de LA CROIX VALMER et la Crèche les Mimarello, la Mutualité Française pour la confection et la livraison des repas à destination des enfants de la crèche les Mimarello à compter du 06/01/2025.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

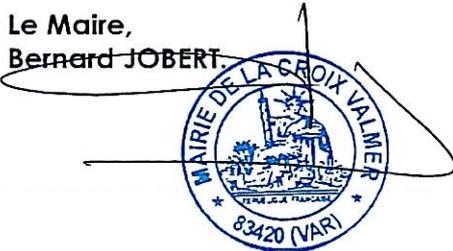
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Le Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET**

L. Tribet
Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

27 MAI 2025

Le Maire



Conseil Municipal du 22 mai 2025
N° DEL 2025_04_051_12

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2025
Application agréée E-legalite.com

93_DE-083-2183 00481-2025 0522-DEL 2025_04_

CONVENTION MAIRIE/CRECHE PROJET

Article 1 : Formation du contrat

Entre :

La Mairie de LA CROIX VALMER sise Hôtel de Ville – 102 Rue Louis Martin 83420 – LA CROIX VALMER dûment représentée par son Maire Bernard JOBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal N° du

Ci-après dénommée la Collectivité;

Et

La Mutualité Française PACA, sise Crèche les Mimarello – 580 Rue Frédéric Mistral 83420 LA CROIX VALMER dûment représentée par

Ci-après dénommé le Bénéficiaire ;

Article 2 : Définition du contrat

La collectivité réalise la confection des repas à destination des enfants de la crèche Les Mimarello à compter du 06/01/2025.

Article 3 : Durée du contrat

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 6/01/2025 – et renouvelable par reconduction tacite 1 fois.

Article 4 : Objet et portée du contrat.

La collectivité a pour mission d'assurer suivant le principe de liaison chaude et froide :

- L'élaboration des menus en conformité avec la législation en vigueur ;
- L'approvisionnement des denrées ;
- La confection des repas en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les locaux des cuisines du restaurant scolaires ;

- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation des autres contrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- La livraison en liaison chaude et froide des plats cette mission s'exerce pour le repas : déjeuner et goûter
- La facturation à la Mutualité Française PACA – Crèche les Mimarello ;
- Catégorie d'usages : Crèche les Mimarello : enfants entre 8 mois et 3 ans ;
- Modalités de fonctionnement : du Lundi au Vendredi ;

Article 5 : Echancier d'exécution du contrat

A compter de la mise en application de la présente convention par la confection et la liaison des repas à savoir le 06/01/2025, la collectivité assure les missions définies à l'article 4 et prendra toutes mesures pour assurer une parfaite continuité de la restauration à destination des enfants de la crèche.

Article 6 : fonctionnement de la prestation

Le nombre prévisionnel de repas à préparer est transmis une semaine à l'avance par le bénéficiaire à la collectivité et réajusté 48 h à l'avance.

L'organisation du service permet une distribution des repas à 10h15 dans des bacs gastros et mis dans les containers isothermes chaud et froid, livrés à la crèche Les Mimarello en liaison chaude et froide.

Article 7 : Nature de la restauration.

Font l'objet de la présente convention les catégories de plats suivants :

Déjeuner :

Bébés :	4 composants
Moyens :	4 à 5 composants selon les menus
Grands :	4 à 5 composants selon les menus

Goûter :

Bébés :	produit laitier – fruit ou compote
Moyens :	céréales- produit laitier – fruit ou compote
Grands :	céréales- produit laitier – fruit ou compote

La Collectivité veille à prendre en compte les évolutions technologiques en matière de restauration et les évolutions des différents modes de restauration en matière nutritionnelle.

Article 8 : Elaboration des Menus.

La Collectivité s'engage à élaborer et transmettre les menus le 15 de chaque mois pour le mois suivant pour avis à la direction de la crèche les Mimarello.

Toute modification apportée aux menus prévus est portée sans retard à la connaissance du bénéficiaire.

Article 9 : Dispositions Financières.

Les prix unitaire des repas sont définis dans le tableau suivant :

Type de repas	Prix unitaire HT
Bébé	3.44€
Moyen/Grand	3.96€
Goûter	0.80€

Les prestations sont facturées directement à la Mutualité Française PACA Crèche les Mimarello, suivant les prix unitaires des repas et le nombre de repas préparés. Une facture en est établie et remise à la Crèche les Mimarello.

Article 10 : Clause de révision de prix au 1^{er} janvier de chaque année

Les prix seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année et indexés sur l'augmentation des prix des services de restauration, nomenclature Coicop 11.1 – Identifiant 001763782 – dernier indice connu 123.34 du mois de janvier 2025 publié le 18 février 2025 :

$$P = P_0 \times (I_{pcR}/I_{pcR_0})$$

Article 11 : Modification de la convention

Toutes demandes de modifications du projet initial devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 : Résiliation du contrat.

Les deux parties peuvent mettre fin au contrat avant son terme.

Un délai minimum de 3 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 13 : Litiges et juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout éventuel litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en trois exemplaires originaux.

À

Le

Pour la Mutualité Française PACA

Pour la Collectivité

Crèche les Mimarello